CONTRAT

entre

la Confédération suisse,

représentée par

le **Département fédéral**
de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)
3003 Berne

et

la **Fondation Centime Climatique (Fondation)**
Freiestrasse 167
8032 Zurich

concernant

les modalités d'utilisation des actifs de la Fondation
et de soutien d'activités pilote à l'étranger au sens de l'Accord de Paris

Préambule

La Confédération suisse a conclu avec la Fondation des contrats portant sur la réduction de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger pour les deux périodes cible 2008-2012 et 2013-2020 (contrat du 8 octobre 2013). La réduction des émissions de gaz à effet de serre au moyen de mesures de protection du climat en Suisse et à l'étranger a été financée par une redevance prélevée à titre librement consenti par le secteur pétrolier sur les importations d'essence et de diesel.

En 2005, le DETEC et la Fondation ont signé un accord qui a été étendu par des accords supplétifs en 2009 et en 2012. La Fondation s'y engageait vis-à-vis de la Confédération à fournir au cours de la période 2008 à 2012 des réductions d'émissions d'un montant total de 17 millions de tonnes de CO_{2eq}. En novembre 2013, la Fondation a établi à l'attention du DETEC un rapport dressant le bilan de ses activités depuis le lancement de ses opérations. Les réductions d'émissions qui avaient été convenues ont été largement surpassées.

Le contrat du 8 octobre 2013 règle d'une part les modalités de cessation des relations contractuelles entre la Confédération et la Fondation pour la période cible 2008-2012 ainsi que l'utilisation des certificats de réduction d'émissions étrangers et des droits d'émission suisses dont disposait encore la Fondation une fois accomplis les accords de 2005 à 2012. Cette partie du contrat a été accomplie.

D'autre part, le contrat du 8 octobre 2013 règle l'utilisation des actifs restants de la Fondation jusqu'en 2022. La Fondation doit affecter ces moyens exclusivement à des mesures de réduction des émissions réalisées à l'étranger. Ce faisant, elle doit soutenir en premier lieu des projets qui répondent aux exigences de qualité de l'ordonnance sur le CO_2 et qui promettent l'obtention d'un nombre aussi élevé que possible de certificats de réduction des émissions (CER2[1]). En collaboration consultative avec la Confédération, la Fondation peut par ailleurs investir dans le développement de ses propres activités pilote conformément aux positions de négociation suisses dans le cadre du régime de la CCNUCC.

Le 28 août 2015, la Suisse a ratifié l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 15,8% en moyenne par rapport à 1990 au cours de la période 2013 à 2020. La Suisse souhaite compenser les émissions de gaz à effet de serre excédentaires qui ne sont pas réglementées par la législation nationale au moyen de certificats de réduction des émissions étrangers – comme elle l'avait déjà fait lors de la première période d'engagement de Kyoto. La Fondation et la Confédération ont convenu de financer en partie en faisant appel aux fonds de la Fondation les réductions nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'émission de la deuxième période d'engagement de Kyoto.

Le 27 février 2015, la Suisse a annoncé à la CCNUCC qu'elle comptait réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50% par rapport à leur niveau de 1990 d'ici 2030. A l'intérieur de ses frontières, la Suisse compte réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30% par rapport à 1990. Le solde de réductions nécessaires d'un maximum de 20% devrait pouvoir être réalisé à l'étranger; pour ce faire, la Suisse souhaite faire usage des possibilités prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris. La Suisse souhaite aborder des questions concrètes de mise en œuvre par le biais d'activités pilote et, se fondant sur ces expériences, soumettre des propositions pratiques en vue de

[1] Le terme CER2 (Certified Emission Reductions) est utilisé pour des certificats provenant de projets pour un développement respectueux du climat (Mécanisme de développement propre MDP) suivant l'article 12 du Protocole de Kyoto et pouvant être utilisés au cours de la deuxième période d'engagement (2013-2020).

l'élaboration de dispositions d'application internationales de l'Accord de Paris. Il s'agit en particulier de montrer qu'il est possible de satisfaire aux standards internationaux clairs exigés par la Suisse en matière de développement durable, d'intégrité environnementale et d'évitement du double comptage de réductions d'émissions. La Suisse souligne ainsi son engagement pour le maintien des mécanismes de marché internationaux au sein du régime climatique global.

La Fondation et la Confédération ont convenu d'affecter une partie des actifs de la Fondation non encore utilisés (montant déterminé ou à déterminer par le Conseil de fondation) à des activités pilote qui contribuent à la concrétisation des possibilités prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris. Si la réglementation nationale et internationale le permettent, les réductions d'émissions obtenues doivent être utilisées pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de la Suisse dans le cadre de l'Accord de Paris au cours de la période 2021 à 2030.

1 Objet du contrat

Ce contrat règle l'utilisation des actifs de la Fondation jusqu'en 2032. Il remplace le contrat du 8 octobre 2013.

2 Obligations de la Fondation

La Fondation doit utiliser ses actifs exclusivement pour des mesures de réduction de gaz à effet de serre réalisées à l'étranger.

Elle doit soutenir des projets qui promettent l'obtention de certificats de réduction des émissions imputables aux engagements de droit international de la Suisse. Au moment de leur acquisition, les certificats de réduction des émissions doivent répondre aux exigences de qualité de l'ordonnance sur le CO_2 (SR 641.711).

La Fondation prévoit en outre l'encouragement d'activités visant à concrétiser et à mettre en application les possibilités prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris jusqu'en et après 2020 («activités pilote»). A cet effet, elle met à disposition un montant d'au moins 20 millions de francs. En concertation avec la Confédération, le Conseil de fondation peut à tout moment augmenter ce montant.

Les activités pilote doivent répondre aux critères définis à l'annexe 1 et être conformes aux positions de négociation suisses dans le cadre du régime de la CCNUCC, nommément aux critères formulés par la Suisse dans ses soumissions. Elles doivent tenir compte des objectifs de l'Accord de Paris et des décisions de la CMA[2]. Toute dérogation aux exigences de qualité définies par la législation sur le CO_2 en vigueur à un moment donné a lieu en concertation avec le Champ d'action 6 ou le Comité directeur (voir chiffre 3).

Au moins une fois par an, la Confédération est conviée à participer aux séances du Conseil de fondation en tant qu'invitée. Elle y assiste à titre consultatif.

Les éléments suivants relèvent de la responsabilité de la Fondation:

[2] Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

- Acquisition, évaluation, sélection et suivi d'activités pilote en accord avec le Champ d'action 6 ou le Comité directeur.

- Décision d'attribution de moyens financiers à des activités pilote. La Fondation justifie sa décision auprès du Champ d'action 6.

- Dans les cas pertinents, l'attribution de moyens financiers s'effectue suivant les principes applicables aux marchés publics:
 - transparence
 - concurrence loyale entre les soumissionnaires
 - utilisation efficiente des moyens financiers
 - égalité de traitement des soumissionnaires

- Information régulière du Champ d'action 6 ou du Comité directeur sur les activités de la Fondation. La Fondation informe le Comité directeur par écrit dès qu'apparaissent des irrégularités dans le déroulement d'activités pilote individuelles.

- La Fondation soumet chaque année à la Confédération un rapport sur l'utilisation de ses moyens financiers. Ce rapport doit être établi pour la première fois au 30 juin 2017.

3 Obligations de la Confédération suisse

La Suisse utilise les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de ce contrat pour atteindre ses objectifs climatiques dans le respect de la législation climatique nationale et internationale.

Au niveau opérationnel, les obligations de la Confédération sont assurées par le Comité interdépartemental Climat (CID Climat), Champ d'action 6 «Echange de quotas d'émission et mécanismes de flexibilité». Le Champ d'action 6 est placé sous la responsabilité du DETEC (représenté par l'Office fédéral de l'environnement OFEV). Les services compétents des départements DFAE et DEFR sont des membres permanents du Champ d'action 6.

Un Comité directeur est formé avec les représentants des départements impliqués dans le Champ d'action 6 et le Secrétariat général du DETEC. Il décide de la signature de Memoranda of Understanding (MoUs) entre la Suisse et les pays hôtes en rapport avec les activités pilote, ainsi que de la modification de MoUs existants.

Au moins une fois par an, la Fondation est conviée à participer aux séances du Comité directeur en tant qu'invitée. Elle y assiste à titre consultatif.

Les éléments suivants relèvent de la responsabilité de la Confédération:

- Conseil de la Fondation dans l'acquisition et l'évaluation d'activités pilote.

- Déclaration de non opposition à la sélection d'activités pilote.

- Dialogue politique avec les pays hôtes; établissement et suivi de MoUs pour les garanties intergouvernementales (concernant p.ex. les questions d'imputabilité de réductions d'émissions entre les Etats). La Confédération informe la Fondation par écrit dès qu'apparaissent des irrégularités dans le déroulement de MoUs.

- Information régulière de la Fondation sur les évolutions dans le domaine des mécanismes de marché internationaux.

- Information de la Fondation sur les propositions du DETEC concernant le développement des critères de qualité pour les réductions d'émissions réalisées à l'étranger dans le cadre de la législation climatique post-2020.

4 Transfert des réductions d'émissions

D'ici le 30 juin 2022, la Fondation remet à la Confédération suisse tous les CER2 livrés jusqu'à cette date en les transférant sur le compte de l'Etat (n° de compte CH-100-1000-0, nom du compte: Compte de compensation fédéral) auprès du Registre des échanges de quotas d'émission.

D'ici le 30 juin 2032, la Fondation remet à la Confédération toutes les autres réductions d'émissions livrées jusqu'au 31 décembre 2030. Si celles-ci sont disponibles sous forme de certificats de réduction d'émissions et s'il existe une infrastructure pour leur transfert vers un registre national des échanges de quotas d'émission, la Fondation les transfère sur le compte de l'Etat auprès de ce registre.

5 Communication

La Fondation et le DETEC (agissant pour le compte de la Confédération) communiquent ensemble sur les activités réalisées dans le cadre de ce contrat.

6 Dispositions finales

6.1 Durée du contrat

Ce contrat entre en vigueur avec sa signature par les deux parties et dure jusqu'au 31 décembre 2032. Le contrat peut être résilié de manière anticipée par consentement mutuel. La résiliation unilatérale du contrat est exclue.

6.2 Modifications du contrat

Les modifications apportées au contrat nécessitent la forme écrite. Elles sont réglées par les parties contractantes dans un addendum au présent contrat.

Le contrat doit être adapté si les conditions cadre évoluent de manière significative.

6.3 Droit applicable

Sauf disposition contraire, les dispositions du code des obligations s'appliquent par analogie.

6.4 Litiges

En cas de litige se rapportant à ce contrat, le secrétaire général du DETEC rend une décision susceptible de recours.

Berne, le 19 septembre 2016

Confédération suisse, **Fondation Centime Climatique**

représentée par le

**Département fédéral
de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication
(DETEC)**

Doris Leuthard	Dr David Syz	Dr Rolf Hartl
Conseillère fédérale	Président	Vice-président